

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de régularisation des emprises foncières de la voie de contournement de Pontpoint

Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire des Pays d'Oise et d'Halatte en date du 24 avril 2018 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de régularisation d'emprises foncières de la voie de contournement de Pontpoint par une procédure d'expropriation à posteriori ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 prescrivant du vendredi 6 décembre 2019 au samedi 21 décembre 2019 inclus l'ouverture conjointe d'une enquête de déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant le projet susvisé ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Pontpoint ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 25 novembre et 12 décembre 2019 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 16 jours consécutifs, du 6 décembre 2019 au 21 décembre 2019, en mairie de Pontpoint ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarées d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, les acquisitions foncières nécessaires à la régularisation des emprises foncières de la voie de contournement de Pontpoint.

Article 2 : Le président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le maire de Pontpoint procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un délai d'un mois à l'emplacement prévu à cet effet dans leurs locaux. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise

L'arrêté sera également mis en ligne sur le site Internet de la préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) (rubrique publications ~ publications légales ~ enquêtes publiques).

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des acquisitions devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

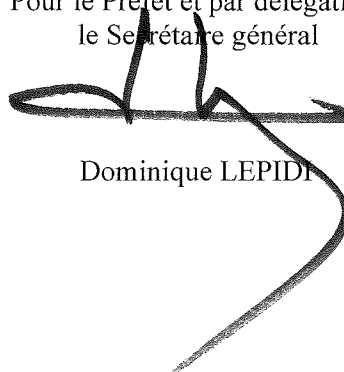
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte et le Maire de Ponpoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 04 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

